

Procès-verbal du Conseil Municipal
du 6 Octobre 2022

Date de convocation : 29/09/2022

Ordre du Jour :

- 52) changement de nomenclature comptable
- 53) changement de statuts de la CATV
- 54) participation à la protection sociale des agents
- 55) subvention coopérative scolaire
- 56) décision modificative
- 57) éclairage public et chauffage dans les bâtiments communaux
- Divers

Présents : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, LANDRÉ Béatrice, RENOU Christelle

Messieurs CHÉRAMY Jacky, DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, LELEU Eric,

Absents excusés : Mme MOTTIER Catherine, qui a donné pouvoir à Mme RENOU
Mme CHÉRAMY Laure-Aline qui a donné pouvoir M. DELGADO

Absent non excusé : M. MARCO Benjamin,
M. TYTGAT Loïc

Mme Béatrice LANDRE a été désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 8 Septembre est approuvé à l'unanimité, après l'ajout d'informations par Mme JOLY-LAVRIEUX concernant la détention d'un siège de droit par me CHERAMY au sein de l'association Ribambelle&Cie. Elle informe que cela n'entache pas la délibération.

Mme BIGOT prend part à la séance.

Le point 56 est retiré de l'ordre du jour.

2022-46 Changement de nomenclature comptable

Mme le Maire informe qu'actuellement la nomenclature comptable est celle de la M 14. L'intérêt de la nouvelle nomenclature est de pouvoir étaler les dépenses de « gros projets » sur plusieurs années. La M 57 sera obligatoire en 2024. Toutes les collectivités auront la même nomenclature, permettra une plus grande souplesse entre les chapitres, il n'y aura plus de dépenses imprévues, certaines lignes seront simplifiées et regroupées.

Mme GUILLOU demande si l'on risque de voir diminuer les subventions attribuées si on étalait le paiement des travaux, il lui est répondu non car une subvention est notifiée par arrêté. Le pourcentage attribué ne change pas. La mise en place du Compte Financier Unique (CFU) est reportée pour l'instant, les dates de vote du budget restent inchangées. Il y aura un changement au niveau du logiciel pour mettre la nouvelle nomenclature mais cela sera gratuit car obligatoire en 2024. La mairie a obtenu l'accord de la trésorerie afin de pouvoir procéder à ce changement. Un gros travail d'inventaire sera à réaliser.

Le conseiller aux décideurs locaux que nous avons jusqu'à présent est parti et n'est toujours pas remplacé à ce jour.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 11/07/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Azé au 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, les membres du Conseil Municipal, décident

- d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée;

➤ de préciser que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : Budget général commune

2022-47 Changement de statuts de la CATV

Mme le Maire informe que les élus doivent délibérer suite à l'ajout de compétences obligatoires. Depuis la création de la communauté Territoires vendômois par arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, des modifications ont été apportées aux statuts à plusieurs reprises. Tout d'abord, l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 a pris en compte le transfert obligatoire de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatique et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Ensuite, l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 a mis à jour les statuts suite notamment à la définition de l'intérêt communautaire, à la restitution de compétences facultatives, et à l'ajout de nouvelles compétences facultatives.

Enfin, par arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019, il a été porté la modification des compétences obligatoires en ce qui concerne l'aménagement de l'espace, l'eau, l'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales non urbaines.

Certaines de ces modifications nécessitent de mettre à jour les statuts concernant les compétences obligatoires, et d'autres évolutions sont envisageables.

Pour commencer, l'article 13 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération. Dans un souci de clarté, les compétences autres qu'obligatoires doivent être inscrites dans une même rubrique intitulée compétences facultatives. En conséquence, il est proposé de modifier les statuts en ce sens.

Ensuite, la communauté fait de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique une réalité sur son territoire. Elle a identifié sur la zone de la plaine des Grands Prés plusieurs équipements majeurs et énergivores et a mené une étude de faisabilité pour la création d'une chaufferie centrale pour mutualiser la production de chaleur associée d'un réseau vers les différents équipements.

Cependant, ce sont les communes qui sont compétentes en matière de création et exploitation de réseau public de chaleur ou de froid, cette compétence pouvant être transférée à l'EPCI dont elles font partie. Il est donc proposé de transférer la compétence Création, aménagement, entretien et gestion du réseau de chaleur urbain des Grands-Prés à Vendôme.

Enfin, une proposition vise à mettre à jour la dénomination d'un équipement communautaire au titre de la compétence Elaboration et mise en œuvre du politique touristique, à savoir Le manoir de la Possonnière dénommé Maison natale de Ronsard.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 et L. 5211-17-2 ;

Considérant que la procédure de modification statutaire dans ce cadre nécessite :

1. Une délibération du conseil de communauté.
2. Une notification de cette délibération aux communes membres qui disposent de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.
3. Un accord des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population). Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (c'est le cas de la commune de Vendôme).
4. Une décision de modification des statuts prise par arrêté du préfet.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5216-5 relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales qui dispose que les communes sont compétentes pour la création et l'exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid mais que cette compétence peut être transférée à l'EPCI dont elles sont membres ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 qui supprime la catégorie des compétences optionnelles pour les communautés d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant exercice de la compétence GEMAPI ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-26-002 du 26 décembre 2018 portant modification de l'article 6 des statuts de CATV ;
Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-006 du 22 novembre 2019 portant modification des compétences obligatoires exercées par la CATV ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° TVD20220926-54 en date du 26 septembre 2022 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notifiée le 30/09/2022 ;
Considérant l'intérêt de mettre à jour les statuts suite à des modifications législatives et réglementaires ;
Considérant enfin l'intérêt pour la communauté de lutter contre le changement climatique et ainsi d'être compétente pour le réseau de chaleur des Grand-Près à Vendôme ;

Il est proposé :

D'approuver les statuts tels qu'annexés à la présente délibération ;
De demander au préfet que cette modification statutaire prenne effet au 1^{er} janvier 2023 ;
D'autoriser le maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération

Conformément au CGCT, notamment son article L. 2121-29 qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil municipal, APPROUVE les statuts de Territoires vendômois (joint en annexe), DEMANDE au préfet que cette modification statutaire prenne effet au 1^{er} janvier 2023 et AUTORISE le maire à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-48 Participation à la protection sociale des agents

Madame le Maire informe que les collectivités territoriales peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent (art.22bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983). La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions *prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011*.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art. 24° de l'ordonnance n° 2021-175).

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précisant les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montant de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

- **Pour le risque santé**, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €.

L'obligation de participation financière en santé s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **Pour le risque prévoyance**, la participation ne pourra être inférieure à 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

L'obligation de participation financière en prévoyance s'imposera aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025

Mme le Maire propose d'appliquer ces participations dès 2023. Elle informe qu'actuellement la mairie participe à hauteur de 12 € / mois pour les agents cotisant au maintien de salaire. Les montants proposés sont ceux proposés dans le décret. Mme GUILLOU informe qu'elle n'est pas d'accord pour que le montant de la participation concernant la prévoyance soit abaissé à 7 €. Mme BIGOT informe que dans le privé, les employeurs participent déjà et que la loi oblige l'employeur à vérifier que le salarié soit titulaire d'une mutuelle. En son absence, son inscription est faite obligatoirement par l'employeur à la mutuelle du secteur. Mme JOLY-LAVRIEUX rejoint les propos de Mme GUILLOU et trouve dommage que ce débat ne fasse pas l'objet de deux délibérations séparées.

M. GAUTHIER ne souhaite pas prendre part au vote au vu de ses liens personnels avec un agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 1 voix contre, 1 abstention et 9 voix pour, d'adopter :

- **Pour le risque santé**, une participation de 15 €/ mois et par agent sur présentation d'un justificatif.
- **Pour le risque prévoyance**, une participation de 7 €/ mois et par agent sur présentation d'un justificatif

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget 2023, chapitre 012.

2022-49 Subvention coopérative scolaire

Mme BOULAY informe qu'il convient de modifier la délibération initialement prise pour la subvention versée à la coopérative scolaire. Lors des débats qui se sont tenus en commission finances avant l'adoption du budget 2022, il a été décidé de porter à 2 500 € le montant de la subvention attribuée à la coopération scolaire.

La délibération précédemment prise fait état de 2 000 €.

Il vous est demandé de bien vouloir modifier et annuler la précédente délibération et de porter le montant de la subvention à la coopérative scolaire à 2 500 € pour 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le conseil municipal décide de porter la subvention pour la coopérative scolaire à 2 500 € pour l'année scolaire 2022/2023.

57) Eclairage public et chauffage dans les bâtiments communaux

Mme le Maire informe que des changements en ce qui concerne l'éclairage public vont être mis en place comme suit : allumage en hiver à partir de 6h45 et extinction à 21h et extinction complète du 1^{er} Mai au 1^{er} septembre de chaque année. Un point sur la consommation de fioul à l'école est fait et sur la consommation d'électricité dans les autres bâtiments. M. DELGADO informe que le prix du fioul est passé de 560 €/ 1000 litres à 933 € / 1000 litres, en termes de quantité il y aura sensiblement la même consommation qu'en 2021. Mme JOLY-LAVRIEUX demande si le nettoyage de la cuve à pu avoir lieu. M. DELGADO lui répond que cela n'a pas été possible car les boulons du couvercle qui doivent être enlevés ont été bétonnés rendant impossible ces travaux.

Divers

- Tenue d'ateliers PLUiH du 17 au 19 octobre 2022 de 18h30 à 20h30 à destination des citoyens. L'atelier à Vendôme se tiendra au Minotaure le 19/10.
- Rappel de la visite des ateliers VUITTON par les élus le 07/10/2022.
- Pour mémoire les agents des services techniques n'ont plus le droit d'utiliser des produits de traitement phytosanitaires depuis le 01/07/2022.
- Les travaux concernant le retrait des embâcles dans le Boulon sont en cours. Des arbres et des pierres ont été retirés. Ces travaux sont effectués dans le cadre de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations) par la CATV.
- La boulangerie Epi Nature reviendra sur le marché les jeudis en semaines impaires.

- Les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable par la CATV à Beaulieu sont en cours.
- Les travaux de construction d'une allée PMR au bâtiment du foot sont en cours. Les travaux de peinture y sont terminés.
- Des illuminations à Noël seront posées avec des temps d'éclairage plus courts sur une période plus courte.
- Rappel de la commission patrimoine le 10/10/2022 à 18h30.
- L'inauguration du city-park aura lieu le 14/10 à 17h30 en présence des financeurs.
- Les nouveautés présentes sur le site internet de la commune sont montrés aux élus : une page sur les délibérations, une page pour les arrêtés pris et une page pour Terre de Jeux 2024 ont été créées
- Il est envisagé de baptiser le city-park au nom d'une sportive française locale.

La séance est levée à 21h27.

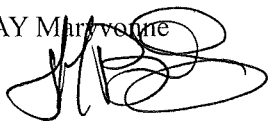
En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 12

Signatures

BOULAY Marie-Anne
Maire



LANDRE Béatrice
Secrétaire de séance



